

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT**

RÈGLEMENT N° 2016-17

RÈGLEMENT N° 2016-17 CONCERNANT LA PROCÉDURE DE RÉVISION ADMINISTRATIVE EN MATIÈRE D'ÉVALUATION FONCIÈRE

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté la loi 67, Loi instaurant une procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière et modifiant d'autres dispositions législatives et la loi 89, Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative;

ATTENDU QUE ces deux projets de loi ont des incidences importantes sur les procédures relatives à la gestion des rôles d'évaluation des municipalités de la MRC;

ATTENDU QU'en ce qui nous concerne, ces lois instaurent un processus de demande de révision administrative de l'évaluation avant contestation d'une inscription au rôle d'évaluation;

ATTENDU QUE la loi stipule que la MRC adopte un règlement établissant les modalités de traitement de ces demandes de révision;

ATTENDU QUE le conseil des maires de la MRC du Granit a adopté un tel règlement le 17 octobre 2007;

ATTENDU QUE le conseil des maires de la MRC du Granit désire adopter un nouveau règlement relatif aux frais exigibles ainsi qu'aux frais remboursables;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger tout règlement antérieur portant sur la procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du conseil du 19 octobre 2016;

Il est, par le présent règlement du conseil de la Municipalité Régionale de Comté du Granit, statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Le présent règlement porte le numéro 2016-17 et a pour titre « RÈGLEMENT N° 2016-17 CONCERNANT LA PROCÉDURE DE RÉVISION ADMINISTRATIVE EN MATIÈRE D'ÉVALUATION FONCIÈRE »

ARTICLE 3 Le présent règlement statue que la Municipalité Régionale de Comté du Granit est l'organisme municipal responsable de l'évaluation (OMRÉ) et qu'à ce titre, la MRC recevra et traitera les demandes de révision administrative en matière d'évaluation foncière qui lui seront présentées en conformité avec le présent règlement et/ou les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 Dans l'application du présent règlement, une demande de révision :

- a) peut concerner le dépôt du rôle, une modification effectuée par tenue à jour, une proposition de correction d'office ou une modification demandée;
- b) doit être déposée auprès de l'organisme municipal responsable de l'évaluation (la MRC);
- c) doit, pour être recevable :
 - c.1. être faite sur le formulaire prescrit à cette fin par le ministre;
 - c.2. être déposée avant le 1^{er} mai suivant l'entrée en vigueur du rôle ou dans un délai de 60 jours de la date de la réception de l'avis de modification (certificat d'évaluation);
 - c.3. être accompagnée de la somme d'argent déterminée par l'OMRÉ à

cet effet.

- d) peut être déposée par courrier recommandé;
- e) est transmise à l'évaluateur par l'OMRE de même qu'à la municipalité locale et, le cas échéant au propriétaire non demandeur;
- f) est portée à la connaissance des autres personnes ayant un intérêt à cet effet.

ARTICLE 5

En regard de l'application de l'article 4 du présent règlement, tout contribuable pourra se procurer un formulaire de demande de révision au Bureau de sa municipalité locale ou à la MRC. Le formulaire dûment complété pourra soit être déposé au Bureau de la MRC ou envoyé par poste recommandée à la MRC, la date de mise à la poste faisant foi du dépôt.

ARTICLE 6

Pour chaque unité d'évaluation, les frais exigibles pour le dépôt d'une demande de révision auprès de la MRC en vertu de la sous-section c.3. de l'article 4 du présent règlement sont de :

- 75 \$ lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure à 500 000 \$;
- 300 \$ lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 500 000 \$ et inférieure à 2 000 000 \$;
- 500 \$ lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure à 5 000 000 \$;
- 1 000 \$ lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 5 000 000 \$.

Ce montant n'est pas remboursable. La TPS et la TVQ ne sont pas exigibles et n'ont pas à être ajoutées.

ARTICLE 7

Suite au dépôt d'une demande de révision, l'évaluateur de la MRC :

- a) vérifie le bien-fondé de la demande;
- b) formule une réponse écrite au demandeur consistant en :
 - b.1. une proposition de modification du rôle OU
 - b.2. un avis motivé à l'effet qu'il n'a aucune modification à proposer;
- c) conclut, le cas échéant, une entente écrite stipulant la modification convenue et sa date de prise d'effet;
- d) modifie le rôle d'évaluation en émettant en cas d'entente, un certificat non contestable par le demandeur;
- e) effectue ces travaux dans le respect des délais prévus par la loi et les règlements en vigueur;
- f) informe le demandeur des recours possibles devant le Tribunal administratif du Québec.

ARTICLE 8

Le présent règlement abroge le règlement « RÈGLEMENT N^O 2007-13 CONCERNANT LA PROCÉDURE DE RÉVISION ADMINISTRATIVE EN MATIÈRE D'ÉVALUATION FONCIÈRE » adopté aux mêmes fins.

ARTICLE 9 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



MARIELLE FECTEAU, PRÉFET



SARAH ORICHEFSKY, SEC.-TRÉS ADJ.

Avis de motion: 19 octobre 2016
Adoption du règlement: 12 novembre 2016
Entrée en vigueur: 18 novembre 2016